

économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74235

Gouvernement du Québec

Décret 217-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'approbation du régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 42 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que le conseil d'administration de la Société fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 446-2019 du 18 avril 2019, monsieur Guy LeBlanc a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec et que les paramètres de sa rémunération et ses autres conditions de travail y ont été déterminés;

ATTENDU QUE ce décret prévoit notamment que le conseil d'administration détermine un régime d'intéressement à long terme qui tient compte notamment d'indicateurs portant sur le rendement total des investissements d'Investissement Québec, sur sa performance organisationnelle ainsi que sur sa contribution au développement économique du Québec, et que ce régime doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement-Québec a déterminé, le 23 juillet 2019, le régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit approuvé le régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74236

Gouvernement du Québec

Décret 218-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'accélérer la croissance et la compétitivité des entreprises

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE dans le cadre du Point sur la situation économique et financière de l'automne 2020, des crédits additionnels de 30 000 000 \$ ont été annoncés pour accélérer la croissance des PME innovantes par un meilleur accompagnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'accélérer la croissance et la compétitivité des entreprises;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'accélérer la croissance et la compétitivité des entreprises;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74237

Gouvernement du Québec

Décret 219-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 820 000 \$ au Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile, pour les exercices financiers de 2020-2021 à 2022-2023, pour la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 prévoit une mesure visant le soutien à la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile afin d'offrir de nouveaux services d'assistance personnelle;

ATTENDU QUE le Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

ATTENDU QUE le Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile est mandataire du projet de formation qui vise l'ensemble des entreprises d'économie sociale en aide à domicile au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 820 000 \$ au Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 940 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;